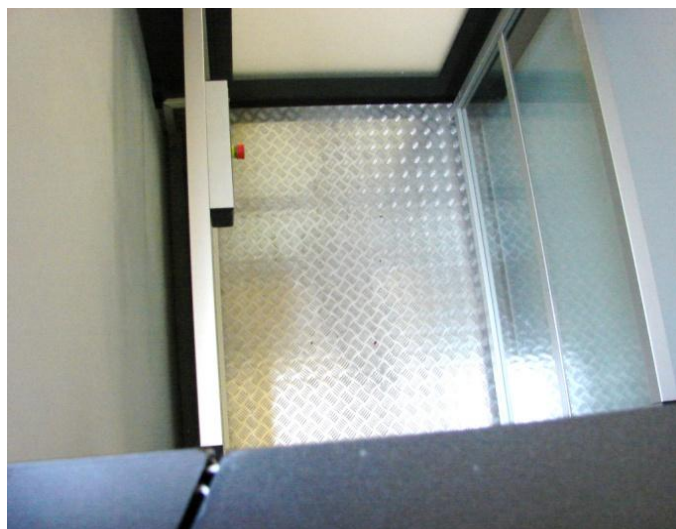


## EQUIPEMENTS EXTERNES

### Commun aux différentes manifestations.

Un élévateur de personne handicapée.



Son arrêt d'urgence (Vue du haut)

### Article GN 8

#### *Admission des handicapés.*

§ 1. En application des dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis, comme suit.

Type d'établissement	Collectionneur L	Antiquaires T	Sportif X	Restauration N
Rez de chaussée	5 %	2 %	Sans limitation	10 %
Minimum	Deux handicapés	Quatre handicapés	Sans limitation	Quatre handicapés
Autre niveau	1 %	05. %	10 %	1 %
Minimum	Deux handicapés	Deux handicapés	Cinq handicapés	Deux handicapés

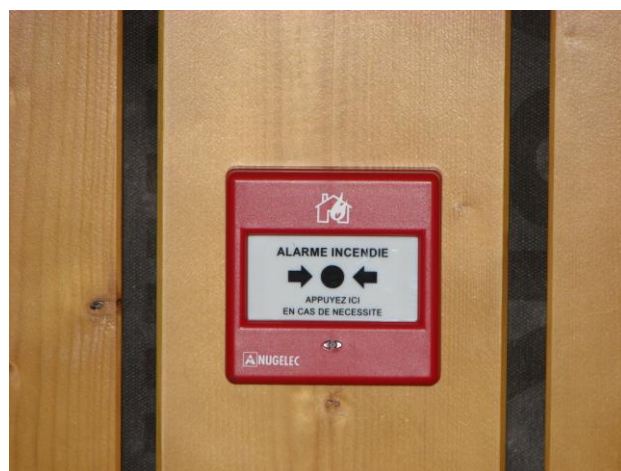
*Par rapport à l'effectif du local concerné.*

*Le Système Sécurité Incendie (SSI, dans le bureau du concierge, à clé)*



**Arrêt général électrique**

**Le boîtier d'alarme**



A coté de l'élévateur de personnes, en hauteur.

## GAZ

### La vanne gaz (GZ 14)



## EAU

Le portail qui doit être déverrouillé pour permettre le passage des engins d'incendie.



Le poteau d'incendie (Pompiers)

**J.O. - N° 1685** – Article **CO 2** – b) Etablissements de 1° catégorie de 2500 à 3500 personnes. Trois façades de 6 m, voie engin, une façade 8 m voie échelle, avec son aménagement voie engin. Un point d'eau MS 7.

Aucun stationnement autour du périmètre du centre et des cheminements d'accès pour les engins de secours, en dehors des stationnements tracés au sol, ne peut donc être permis.

Le tracé au sol délimitant la zone de roulement nécessaire aux engins d'incendie pour pouvoir tourner, est compris dans l'article CO 2.

**SSI** = Système de Sécurité Incendie.